

Séance du 12 décembre 2019

Délibération n°2019/504

NOUVELLES GARES D'ÎLE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER B

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES
ETUDES PRELIMINAIRES DES GARES DU SCHEMA
DIRECTEUR DU RER B SUD**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013-220 du 10 juillet 2013 portant approbation de la convention de financement des études préliminaires des gares du Schéma Directeur du RER B Sud ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015-262 du 8 juillet 2015 portant approbation de la convention de financement relative aux études d'avant-projets des gares du RER B Sud ;
- VU** la convention de financement n° 13DPI025 des études préliminaires des gares du Schéma Directeur du RER B Sud entre l'Etat, la Région Île-de-France, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) et le Syndicat des Transports d'Île-de-France notifiée le 5 décembre 2013 ;
- VU** le rapport n°2019/504 à 508 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 3 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement (n°13DPI025) des études préliminaires des gares du Schéma Directeur du RER B Sud pour permettre l'ajout au périmètre de la convention les études complémentaires d'avant-projet pour l'aménagement de la gare de Cité Universitaire du RER B à coût constant, correspondant au montant initial de 5,933 M€ courants conventionnels non actualisables, non révisables et non assujettis à la TVA ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE